

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32

25 mai 1973

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 2 avril 1973 portant modification du règlement ministériel du 31 mai 1968 concernant l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage des élèves des écoles de commerce, tel qu'il a été modifié par le règlement ministériel du 18 mai 1971 sur le même objet	824
Lois du 17 avril 1973 conférant la naturalisation	824
Règlement grand-ducal du 17 avril 1973 concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine	828
Règlement ministériel du 19 avril 1973 complétant le règlement ministériel du 27 janvier 1967 spécifiant l'équipement technique et mécanique pour la rationalisation de la production viti-vinicole susceptible de bénéficier des aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965	835
Règlement ministériel du 20 avril 1973 complétant le règlement ministériel du 29 octobre 1971 fixant les prix unitaires moyens pour différentes catégories de machines et de matériel agricoles susceptibles de bénéficier des aides financières prévues à la loi d'orientation agricole	836
Règlement grand-ducal du 26 avril 1973 modifiant l'article 2, paragraphe premier du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat	837
Règlement ministériel du 26 mars 1973 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans l'artisanat — Rectificatif	838
Règlement grand-ducal du 17 avril 1973 concernant la lutte contre les brucelloses animales — Rectificatif	838
Loi du 26 avril 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat — Rectificatif	838

Règlement ministériel du 2 avril 1973 portant modification du règlement ministériel du 31 mai 1968 concernant l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage des élèves des écoles de commerce, tel qu'il a été modifié par le règlement ministériel du 18 mai 1971 sur le même objet.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu les décisions de la Commission interministérielle de la formation professionnelle du 4 juin 1957, du 14 octobre 1958 et du 22 juillet 1961 concernant l'organisation de l'apprentissage commercial;

Vu le règlement ministériel du 31 mai 1968, modifié par le règlement ministériel du 18 mai 1971 concernant l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage des élèves des écoles de commerce;

Sur avis conforme des Chambres professionnelles compétentes et des directeurs des établissements d'enseignement technique et professionnel de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. A partir de la session d'été 1974, les élèves des écoles de commerce qui se présentent à l'examen de fin d'apprentissage sont dispensés des braches et matières ci-dessous énumérées, figurant uniquement aux programmes de la première année d'études des écoles de commerce, à savoir: l'hygiène professionnelle, la géographie économique/mercéologie (première parité), les documents d'affaires et le droit civil.

Art. 2. Ces branches et matières font l'objet d'un examen bilan mettant en compte, pour l'établissement de la cote finale, les notes trimestrielles à raison de 1/6 pour la note du premier trimestre, de 2/6 pour la note du deuxième trimestre et de 3/6 pour la note du troisième trimestre.

Si une ou plusieurs des cotes finales ainsi obtenues donnent lieu à une épreuve d'ajournement, conformément aux critères de promotion en vigueur pour la classe en question, c'est le résultat de l'épreuve d'ajournement, s'il a permis l'avancement en classe terminale, qui sera pris en considération lors de l'examen de fin d'apprentissage.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 avril 1973.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Jean Dupong

Lois du 17 avril 1973 conférant la naturalisation.

(Publication par extrait faite en vertu de l'article 18 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.)

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Unkelhäusser* Karoly-Marie, né le 25 septembre 1928 à Budapest/Hongrie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Skrobacz* Aloyse, né le 28 mars 1934 à Kierzno/Pologne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame Simon Anne-Cunégonde, veuve TonettiMillo, née le 6 juin 1921 à Ober-Ingelheim /Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Scholl* Hildegard-Henriette, née le 5 août 1927 à St Ingbert/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Luisi* Giovanni-Salvatore, né le 11 juin 1933 à Turi/Italie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Lasch* Joséphine-Pierrette-Jeannette épouse *Luisi* Giovanni-Salvatore, née le 30 janvier 1940 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Kelemen* Agnès-Emma, épouse divorcée *Unkelhäusser* Karoly-Marie, née le 10 octobre 1929 à Mor/Hongrie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Klujewa* Valentine, épouse *Kartheiser* Nicolas, née le 15 octobre 1911 à Stalino/Ukraine (URSS), demeurant à Hesperange-Howald.

Cette naturalisation a été acceptée le 7 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Hesperange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Mademoiselle *De Bruyn* Joséphine-Adèle-Marie, née le 11 mars 1916 à Arlon/Belgique, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Buda* Thérèse, veuve *Lengyel* Nandor, née le 13 mai 1914 à Osekovo/Yougoslavie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Lukacs* Janos, né le 8 avril 1922 à Felsögalla/Hongrie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Lovas* Gabrielle, épouse *Lukacs* Janos, née le 18 février 1931 à Kisgörbo/Hongrie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Marchi Remo*, né le 16 mars 1923 à Riva del Garda/Italie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Popovic Georges*, né le 5 mai 1919 à Sarajewo/Yougoslavie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Luciani Gina*, épouse *Chilin Ugo-Giovanni*, née le 4 mai 1926 à Celano/Italie, demeurant à Rodange.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Zander Hélène-Marguerite-Margot*, épouse *Hartmann Jean-Pierre*, née le 29 septembre 1922 à Wolfen/Allemagne, demeurant à Rodange.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Lehnartz Suzanne*, veuve *Zoppello Giuseppe*, née le 10 juillet 1905 à Malstatt-Burbach/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Markovic Stanko*, né le 25 octobre 1919 à Donje Nedelice/Yougoslavie, demeurant à Mertert.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Mertert.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Sens Antoine*, né le 24 mai 1929 à Otting/Allemagne, demeurant à Boxhorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Asselborn.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Jung Gustave*, né le 28 février 1939 à Luxembourg, demeurant à Bridel.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Kopstal.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Guetti Mario*, né le 15 mai 1946 à Pétange, demeurant à Bridel.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Kopstal.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Gædert Yolande-Germaine-Géraldine*, épouse *Guetti Mario*, née le 6 mai 1949 à Luxembourg, demeurant à Bridel.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Kopstal.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Brosius* Hans-Alfons, né le 6 juillet 1929 à Trèves/Allemagne, demeurant à Rodange.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Domagala* Wladislaw, né le 19 mai 1912 à Gluchow/Pologne, demeurant à Bettembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Bettembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *van de Wouw* Diny-Anne-Marie, épouse *Kauffmann* Jean-Claude-Pierre, née le 2 juin 1939 à Wiltz et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Wiltz.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Verhoysen* Pierre-Martin, né le 12 mai 1917 à Someren/Pays-Bas, demeurant à Troine.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Bœvange (Clervaux).

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Linders* Petronella-Johanna, épouse *Verhoysen* Pierre-Martin, née le 21 septembre 1921 à Helmond/Pays-Bas, demeurant à Troine.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Bovange (Clervaux).

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Gambini* Arthur, né le 27 août 1930 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Fernandez-Ruiz* Vicente, né le 22 janvier 1925 à Alicante/Espagne, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Buchner* Félix, né le 14 mai 1938 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Torcasso* Vincenzo, né le 20 janvier 1940 à Verzino/Italie, demeurant à Strassen.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Strassen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Bûtgenbach* Joséphine-Denise, épouse *Torcasso* Vincenzo, née le 13 décembre 1935 à Tétange, demeurant à Strassen.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Strassen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Pudys Mathias*, né le 29 décembre 1934 à Dzielice/Pologne, demeurant à Frisange.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Frisange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Pudys Marie*, née le 29 juillet 1933 à Dzielice/Pologne, demeurant à Frisange.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Frisange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Filippetti Mariano*, né le 17 septembre 1931 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 avril 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Tix Catherine-Marcelle*, épouse *Filippetti Mariano*, née le 10 novembre 1935 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 mai 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Règlement grand-ducal du 17 avril 1973 concernant les substances ayant des effets anti-oxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive du 13 juillet 1970 du Conseil des Communautés Européennes relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les substances énumérées à l'annexe A parties I à III, éventuellement dissoutes ou étendues dans les substances énumérées à l'annexe A partie IV, sont seules autorisées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, en vue de la protection de ces denrées contre les altérations provoquées par l'oxydation, telles que l'altération des graisses et la modification de la couleur des denrées alimentaires par autooxydation.

Art. 2. L'addition des substances visées à l'article 1^{er}, n'est autorisée que dans les denrées alimentaires énumérées à l'annexe B et dans les conditions prévues dans chacune des rubriques de cette annexe.

Art. 3. Les substances énumérées à l'annexe A doivent répondre aux critères de pureté suivants:

a) critères de pureté généraux:

— elles ne doivent pas contenir plus de 3 mg/kg d'arsenic ni plus de 10 mg/kg de plomb,

— elles ne doivent pas contenir plus de 50 mg/kg de cuivre et de zinc pris ensemble, la teneur en zinc ne devant pas toutefois être supérieure à 25 mg/kg, sauf dérogations résultant de l'établissement des critères spécifiques visés sous b),

— elles ne doivent comporter aucune trace dosable d'éléments dangereux du point de vue toxicologique, notamment d'autres métaux lourds, sauf dérogations résultant de l'établissement des critères spécifiques visés sous b),

b) critères de pureté spécifiques à fixer pour les substances énumérées à l'annexe A, parties I à III et IV points 4 à 7.

Art. 4. Les substances énumérées à l'annexe A, parties I à III, destinées à être employées dans les denrées alimentaires aux fins énoncées à l'article 1^{er}, ne peuvent être mises dans le commerce que si leurs emballages et récipients portent les indications suivantes:

- a) le nom ou la raison sociale, et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté Européenne. La personne qui importe un produit d'un pays tiers est assimilée au fabricant.
- b) le numéro et la dénomination des substances tels qu'ils figurent à l'annexe A. La dénomination sera indiquée soit en langue française soit en langue allemande.
- c) la mention « pour denrées alimentaires (emploi limité) », ou « für Lebensmittel (beschränkte Verwendung) ».
- d) en cas de mélanges des substances énumérées à l'annexe A entre elles ou avec d'autres substances:
 - la dénomination de chacun des composants ou, le cas échéant, leur numéro, tels qu'ils figurent à l'annexe A.

— leur pourcentage s'il s'agit d'une ou de plusieurs des substances énumérées à l'annexe A, parties I à III et IV point 7 ou si cette obligation est prévue par les dispositions relatives à d'autres catégories d'additifs.

Art. 5. Les annexes A et B peuvent être modifiées par règlement ministériel suite à des directives du Conseil des Ministres des Communautés Européennes ou des Recommandations du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux. Toute autre modification de ces annexes doit faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 6. Des règlements ministériels détermineront:

- les critères de pureté spécifiques visés à l'article 3 b),
- les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 3,
- les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse pour la recherche et l'identification des substances ayant des effets antioxygènes dans et sur les denrées alimentaires.

Art. 7. Par dérogation à l'article 1^{er} le gallate de propyle est admis jusqu'au 31 juillet 1973 dans les denrées alimentaires énumérées à l'annexe B pour lesquelles les antioxygènes E 311 et 312 sont autorisés, et dans les mêmes quantités que ces derniers.

Art. 8. Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des denrées alimentaires, qui, quant aux substances ayant des effets antioxygènes qu'ils contiennent, ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Art. 9. Notre Ministre de la Santé Publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 17 avril 1973

Jean

Le Ministre de la Santé Publique,

Camille Ney

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

PARTIE I

Agents antioxygènes

Numérotation de la C.E.E.	Dénomination
E 300	Acide l-ascorbique
E 301	l-Ascorbate de sodium (sel de sodium de l'acide l-ascorbique)
E 302	l-Ascorbate de calcium (sel de calcium de l'acide l-ascorbique)
E 303	Acide diacétyl 5,6-l-ascorbique (diacétate d'ascorbyle)
E 304	Acide palmityl 6-l-ascorbique (palmitate d'ascorbyle)
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse
E 309	Delta-tocophérol de synthèse
E 311	Gallate d'octyle
E 312	Gallate de dodécyle
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)
E 321	Butylhydroxy-toluène (BHT)

PARTIE II

Substances ayant une action antioxygène, mais également d'autres fonctions

Numérotation de la C.E.E.	Dénomination
E 220	Anhydride sulfureux
E 221	Sulfite de sodium
E 222	Sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium)
E 223	Disulfite de sodium (pyrosulfite de sodium ou métabisulfite de sodium)
E 224	Disulfite de potassium (pyrosulfite de potassium ou métabisulfite de potassium)
E 226	Sulfite de calcium
E 322	Lécithines

PARTIE III

Substances pouvant renforcer l'action antioxygène d'autres substances

Numérotation de la C.E.E.	Dénomination
E 270	Acide lactique
E 325	Lactate de sodium (sel de sodium de l'acide lactique)
E 326	Lactate de potassium (sel de potassium de l'acide lactique)
E 327	Lactate de calcium (sel de calcium de l'acide lactique)
E 330	Acide citrique
E 331	Citrates de sodium (sels de sodium de l'acide citrique)
E 332	Citrates de potassium (sels de potassium de l'acide citrique)
E 333	Citrates de calcium (sels de calcium de l'acide citrique)
E 334	Acide tartrique
E 335	Tartrates de sodium (sels de sodium de l'acide tartrique)
E 336	Tartrates de potassium (sels de potassium de l'acide tartrique)
E 337	Tartrate double de sodium et potassium
E 338	Acide orthophosphorique
E 339	Orthophosphates de sodium (sels de sodium de l'acide orthophosphorique)
E 340	Orthophosphates de potassium (sels de potassium de l'acide orthophosphorique)
E 341	Orthophosphates de calcium (sels de calcium de l'acide orthophosphorique)
E 472 c	Ester citrique des mono- et diglicérides d'acides gras alimentaires

PARTIE IV

Substances dans lesquelles les substances figurant aux parties I à III peuvent être dissoutes ou étendues

Dénomination
1. Eau potable, eau déminéralisée, eau distillée
2. Huiles comestibles
3. Graisses comestibles
4. Alcool éthylique
5. Glycérol
6. Sorbitol
7. Propylène-glycol (1,2 Propandiol)

ANNEXE B

Denrées alimentaires et boissons	Antioxygènes autorisés	Teneur maximum mg/kg	Mention obligatoire sur l'emballage
1° Matières grasses			
a) Huiles comestibles	E 304	3000	—
	E 306, E 307, E 308, E 309	500	—
	E 311, E 312, E 320, E 321	100	avec antioxygène
b) Margarine et graisses préparées	E 300	300	—
	E 304	3000	—
	E 306, E 307, E 308, E 309	500	—
	E 311, E 312, E 320, E 321	100	avec antioxygène
c) Autres matières grasses comestibles à l'exception du beurre et du beurre de cacao	E 304	3000	—
	E 306, E 307, E 308, E 309	500	—
	E 311, E 312, E 320, E 321	100	avec antioxygène
2° Viande fraîche hachée et produits de viande	E 300, E 301, E 302	1000	—
3° Fruits et légumes			
a) Fruits et légumes surgelés	E 300, E 301, E 302	500	—
b) Fruits et légumes ayant subi un traitement thermique en récipients hermétiques	E 300, E 301, E 302	500	—
c) Confitures, marmelades et gelées	E 300, E 301, E 302	150	—

Denrées alimentaires et boissons	Antioxygènes autorisés	Teneur maximum mg/kg	Mention obligatoire sur l'emballage
4° Produits de la confiserie de sucre	E 300, E 301, E 302, E 303	—	—
	E 304	—	—
	E 306, E 307, E 308, E 309	—	—
	E 311, E 312, E 320, E 321	—	avec antioxygène
5° Potages déshydratés	E 300, E 301, E 302, E 303	1000	—
	E 304	1000	—
	E 306, E 307, E 308, E 309	100	—
6° Poissons surgelés et préparations à base de poissons	E 300, E 301, E 302, E 304	1000	—
	E 307, E 308, E 309	300	—
7° Condiments et sauces			
a) Moutarde	E 220, E 221, E 222, E 223	250	—
	E 224, E 226	250	—
b) Sauces à base de viande	E 300, E 301, E 302, E 303	1000	—
	E 304	1000	—
	E 306, E 307, E 308, E 309	100	—
c) Mayonnaise et autres sauces condimentaires	E 300, E 301, E 302, E 303	500	—
	E 304	500	—
	E 306, E 307, E 308, E 309	500	—
	E 311, E 312, E 320, E 321	100	avec antioxygène
8° Boissons alcooliques			
a) vin	E 300	50	—
b) bière	E 300, E 301	50	—
9° Jus de fruits et nectars de fruit	E 300, E 301, E 302	300	—

Denrées alimentaires et boissons	Antioxygènes autorisés	Teneur maximum mg/kg	Mention obligatoire sur l'emballage
10° Boissons rafraichissantes sans alcool	E 300, E 301, E 302	300	—
11° Essences et extraits aromatiques et préparations aromatisantes	E 300, E 301, E 302	1000	—

Remarques:

- a) Les denrées composées, comprenant comme ingrédients des matières grasses, peuvent contenir les agents antioxygènes autorisés dans ces matières grasses et en quantité proportionnelle à la matière grasse présente (carry-over).
- b) L'emploi des agents antioxygènes E 300 à E 304 et E 306 à E 309 n'autorise aucune référence à la présence de vitamines dans le produit considéré.
- c) L'utilisation simultanée de plusieurs agents antioxygènes n'est autorisée qu'en quantités telles que la somme des pourcentages de ces agents antioxygènes par rapport à la teneur maximale autorisée pour chacun d'eux n'excède pas le chiffre 100.
- d) Dans le cas des denrées visées sous 4° et 7° c) le taux maximum d'antioxygène autorisé est calculé par rapport à la teneur en matière grasse présente dans le produit.
- e) Dans le cas des denrées visées sous 4° et 7° b) l'emploi des agents antioxygènes E 306 à E 309 et E 311, E 312, E 320 et E321 n'est autorisé que dans les produits contenant des matières grasses.

Règlement ministériel du 19 avril 1973 complétant le règlement ministériel du 27 janvier 1967 spécifiant l'équipement technique et mécanique pour la rationalisation de la production viti-vinicole susceptible de bénéficier des aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965.

—
*Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de la Viticulture,
Le Ministre des Finances,*

Vu la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 12 mars 1971 prorogeant les dispositions des articles 9, 11 et 12 de la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 18 février 1966 fixant les critères et conditions applicables aux aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965;

Vu le règlement ministériel du 25 janvier 1967 spécifiant l'équipement technique et mécanique pour la rationalisation de la production viti-vinicole susceptible de bénéficier des aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965;

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 juin 1971, portant modification des listes prévues aux annexes A et B du règlement grand-ducal du 18 février 1966 fixant les critères et conditions applicables aux aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement ministériel du 25 janvier 1967 spécifiant l'équipement technique et mécanique pour la rationalisation de la production viti-vinicole susceptible de bénéficier des aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est complété par deux nouveaux tirets de la teneur suivante:

- motoculteur interlignes à roues motrices, d'une largeur maximale hors tout de 1.400 mm;
- fraise et décavailleuse adaptables au motoculteur interlignes.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 19 avril 1973.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Camille Ney
Le Ministre de la Viticulture,
Jean-Pierre Buchler
Pr. le Ministre des Finances,
le Ministre des Travaux publics,
Jean-Pierre Buchler*

Règlement ministériel du 20 avril 1973 complétant le règlement ministériel du 29 octobre 1971 fixant les prix unitaires moyens pour différentes catégories de machines et de matériel agricoles susceptibles de bénéficier des aides financières prévues à la loi d'orientation agricole.

—
*Le Ministre de l'Agriculture,
 Le Ministre de la Viticulture,*

Vu la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 12 mars 1971 prorogeant les dispositions des articles 9, 11 et 12 de la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 18 février 1966 fixant les critères et conditions applicables aux aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 et notamment son article 11;

Vu le règlement du Gouvernement en conseil du 18 juin 1971, portant modification des listes prévues aux annexes A et B du règlement grand-ducal du 18 février 1966;

Vu le règlement ministériel du 25 janvier 1967 spécifiant l'équipement technique et mécanique pour la rationalisation de la production viti-vinicole susceptible de bénéficier des aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965;

Vu le règlement ministériel du 19 avril 1973 complétant le règlement ministériel du 27 janvier 1967 spécifiant l'équipement technique et mécanique pour la rationalisation de la production viti-vinicole susceptible de bénéficier des aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les prix unitaires moyens pour les machines inscrites au dernier règlement ministériel cité ci-avant;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les prix unitaires moyens pour les différentes catégories de machines et de matériel agricoles, figurant au règlement ministériel du 19 avril 1973, sont fixés aux montants suivants:

Groupe	Caractéristiques	Prix moyen unitaire
1	Motoculteur interlignes à 4 roues motrices:	
	a) Motoculteur de 24 à 30 CV Din inclusivement b) Motoculteur de plus de 30 CV Din	185.000 fr. 230.000 fr.
2	Motoculteur interlignes à 2 roues motrices:	
	a) Motoculteur de 24 à 30 CV Din inclusivement b) Motoculteur de plus de 30 CV Din	145.000 fr. 190.000 fr.
3	Engins adaptables au motoculteur interlignes:	
	a) Fraise	22.000 fr.
	b) Décavaillonneuse à commande hydraulique	25.000 fr.
	c) Décavaillonneuse à commande mécanique	10.000 fr.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 avril 1973.

Le Ministre de l'Agriculture.

Camille Ney

Le Ministre de la Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Règlement grand-ducal du 26 avril 1973 modifiant l'article 2, paragraphe premier du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes, notamment l'article 1^{er};

Vu la loi du 30 mars 1973 modifiant l'article 1^{er} modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le paragraphe 1 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« 1. Les traitements de base des fonctionnaires sont fixés pour chaque grade et échelon d'après les dispositions du présent règlement et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent du tableau indiciaire. Cette valeur est et sera celle fixée pour les fonctionnaires de l'Etat et est arrêtée actuellement au montant annuel de soixante-neuf mille neuf cent quarante francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Art. 2. L'article premier du présent règlement sort ses effets au premier avril 1973.

Art. 3. A partir du premier janvier 1974 la disposition visée à l'article premier du présent règlement sera remplacée par la disposition suivante:

« 1. Les traitements de base des fonctionnaires sont fixés pour chaque grade et échelon d'après les dispositions du présent règlement et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent du tableau indiciaire. Cette valeur est et sera celle fixée pour les fonctionnaires de l'Etat et est arrêtée actuellement au montant annuel de soixante-douze mille quarante francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Nice le 26 avril 1973

Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus

Jean

Règlement ministériel du 26 mars 1973 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans l'artisanat.

RECTIFICATIF

A la page 692 du Mémorial A N° 24 du 24 avril 1973 il faut lire au début et à la fin du règlement:

« Le Ministre de l'Éducation Nationale »

(au lieu de « Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale »).

Règlement grand-ducal du 17 avril 1973 concernant la lutte contre les brucelloses animales.

RECTIFICATIF

A la page 733 du Mémorial A - N° 25 du 25 avril 1973 il y a lieu de lire à l'intitulé « ... 17 avril 1973 ... » (au lieu de « 71 avril 1973 »).

Loi du 26 avril 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

RECTIFICATIF

A la page 755 du Mémorial A—N° 26 du 27 avril 1973 il y a lieu de lire à la première ligne de la colonne « Grade de computation de la bonification d'ancienneté »: « E 2 » (au lieu de « E 7 »).
